

Consultation relative à l'adaptation d'ordonnances en lien avec la modification de la loi sur l'asile du 14 décembre 2012 (projet 1)

Modification de l'ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure (OA 1), de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (OA 2), de l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE) et de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE)

Madame, Monsieur,

Le Conseil d'Etat remercie Madame la Conseillère fédérale Simonetta Sommaruga de lui avoir fourni la possibilité de participer à la consultation fédérale citée en rubrique.

Les projets de modifications d'ordonnances mis en consultation contiennent les dispositions d'exécution relatives à la modification de la loi sur l'asile du 14 décembre 2012.

Nous approuvons, sur le principe, les modifications envisagées tout en émettant les remarques suivantes:

Modifications de l'ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure (OA1)

Aucun commentaire à formuler

Modifications de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (OA2)

Ad art. 20, phrase introductive

A notre avis, cette disposition a pour effet de priver le canton du versement du forfait global d'aide sociale pour les personnes qui relèvent de l'art. 111c LAsi et dont la gestion pourrait être attribuée à un canton.

Le Rapport explicatif indique que le forfait d'aide d'urgence prévu par l'art. 28 OA2 supplée au manque de financement induit par la modification proposée de l'art. 20 OA2. Dans la mesure où le forfait de l'art. 28 OA2 consiste en un forfait unique conçu pour prendre en charge les dépenses d'aide d'urgence qui suivent l'achèvement de la procédure de première instance, il nous semble que le canton, qui se verrait attribuer la gestion d'un requérant d'asile (art. 111c LAsi) durant la procédure de première instance, ne recevrait aucun forfait autre que celui prévu à l'art. 28 OA2. Il s'agit là d'un report de charges sur les cantons.

Modifications de l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE)

Article 15 al. 1

Nous saluons l'augmentation du forfait de 140 francs à 200 francs depuis longtemps demandée par les cantons. Toutefois, et comme nous l'avions relevé dans notre prise de position relative à la Consultation relative à la révision partielle de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) concernant le financement de places de détention administrative, le montant de 200 francs est encore insuffisant puisqu'inférieur au coût réel d'une nuitée de détention administrative en Suisse romande, qui dépasse aujourd'hui 300 francs pour se rapprocher de 400 francs.

Nous constatons l'introduction d'une deuxième phrase dans cet alinéa qui prévoit que le montant forfaitaire est réduit proportionnellement à la part d'amortissement pour les établissements financés par la Confédération. Nous nous opposons à cette limitation du forfait qui contredit par ailleurs la motion 10.3066 "Lutter contre la criminalité étrangère" du Groupe PDC/PEV/PVL, déposée le 9 mars 2010, et approuvée par le Parlement fédéral, selon laquelle la Confédération est tenue d'indemniser intégralement les cantons pour les frais de détention administrative qu'ils engagent en matière d'asile.

Article 15 al. 2

Nous rappelons que nous avons déjà pris position sur ce sujet lors de la consultation relative aux modifications de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (OA2), de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE) et de l'ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE). Nous estimons que la Confédération doit s'acquitter du coût réel d'une place de détention si elle achète cette prestation à un canton et ne saurait, en aucun cas, se contenter de verser une simple participation aux frais ou un forfait fixé par voie d'ordonnance.

Article 15j

Les conditions posées à l'alinéa 1, en particulier la lettre a sont trop limitatives. Si la nécessité de séparer les détenus pénaux et administratifs n'est pas discutable, cette séparation peut être réalisée au sein d'un même établissement de détention, par exemple dans des ailes différentes, sans que ce voisinage empêche tout subventionnement par la Confédération.

Article 15k

Nous saluons la volonté de la Confédération d'encourager la construction d'établissements de détention concordataire d'une capacité supérieure à 50 places. Cependant, le montant proposé dans cette disposition pour le financement de ces structures est, à notre avis, insuffisant et ne respecte pas la volonté de la motion 10.3066 "Lutter contre la criminalité étrangère" du Groupe PDC/PEV/PVL, déposée le 9 mars 2010, et approuvée par le Parlement fédéral. Cette motion prévoit que la Confédération est tenue d'indemniser intégralement les cantons pour les frais de détention administrative qu'ils engagent en matière d'asile.

Modifications de l'ordonnance sur l'intégration des étrangers (OIE)

Article 17c

Nous estimons que des structures ordinaires peuvent délivrer des prestations spécifiques et qu'il faut en tenir compte. Un blocage des initiatives du à une interprétation restrictive de cette disposition serait dommageable pour les contributions financières aux programmes d'intégration cantonaux.

Nous vous remercions de nous avoir associé à cette procédure de consultation et vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Neuchâtel, le 16 octobre 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND